

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2024

Présents (17) : Hélène BOULAS, Sébastien CARRE, Vincent CAUSSE, Laetitia CHALLANCIN, Florent FAUCHERY, Christine FIGUET, Danielle JOLLAND, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD, Amélie RAVEL, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Maud SARMEO, Laurent TERRAIL, Isabelle VATANT

Absents ayant donné pouvoir (4) : Carole De JOUX (procuration à Amélie RAVEL), Alain TERRAIL (procuration à Pascal PEREZ), Christian DIDIER (procuration à Olivier ROCHAS), Marie-Jo JEAN (procuration à Catherine RISSOAN)

Absents (2) : Christine CAUSSE-LAMBERT, Bernard CROZAT

Secrétaire de séance : Sébastien CARRE, assisté de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

DELIBERATION N°2024/22 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2024-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mai 2024 ;

SLOW

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après.

I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1 - Le principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire RIFSEEP.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Article 2 - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'IFSE sera instaurée pour :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition de permanence de l'emploi occupé.

L'ensemble des cadres d'emplois territoriaux de la commune sont concernés par la mise en place de l'IFSE.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour l'État, l'IFSE est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 026-212602064-20240628-2024_22-DE

SLOW

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
A1	D.G.S	Responsabilité d'une direction Fonctions de coordination ou de pilotage Ampleur du champ d'action	12 500 €	2500 €

Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
B1	Responsable services techniques	Responsabilité d'un service	8500 €	2250 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
B1	Responsable service enfance/jeunesse	Responsabilité d'un service	8500 €	2250 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
C1	Agents administratifs spécialisés (état civil, élection, ressources humaines, comptabilité ...)	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4500 €	2000 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
C1	Responsable service entretien	Encadrement de proximité	4500 €	2000 €
C2	Agents techniques	Sujétions particulières	2500 €	2000 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
C1	Directeur centre de loisirs	Encadrement de proximité	4500 €	2000 €
C2	Animateurs périscolaires, ALSH	Sujétions particulières	2500 €	2000 €

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
C2	ATSEM	Sujétions particulières	2500 €	2000 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				
Groupes	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels	
			Part liée au poste	Part liée à l'expérience professionnelle
C1	Responsable médiathèque	Encadrement de proximité ou emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4500 €	2000 €

Article 4 - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue au prorata des jours d'absence à compter de 6 jours d'arrêt consécutifs ;
- En cas de congé maladie résultant d'un accident de service, l'IFSE sera suspendue au prorata des jours d'absence à compter d'un mois d'arrêt consécutif ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II/ Mise en place du complément indiciaire annuel (CIA)

Article 1 - Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'attribution du C.I.A est facultative. Cette attribution nécessite un arrêté municipal individuel et annuel pour chaque agent en fonction des conclusions de l'entretien professionnel annuel.

Article 2 - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (CIA) sera instauré pour :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition de permanence de l'emploi occupé.

L'ensemble des cadres d'emplois territoriaux de la commune sont concernés par la mise en place du CIA.

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
A1	D.G.S	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles, capacité d'encadrement	950 €

Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
B1	Responsable services techniques	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles, capacité d'encadrement	800 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
B1	Responsable service enfance/jeunesse	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles, capacité d'encadrement	800 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
C1	Agents administratifs spécialisés	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles	650 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
C1	Responsable service entretien	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles, capacité d'encadrement	650 €
C2	Agents techniques	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles	500 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
C1	Directeur centre de loisirs	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles, capacité d'encadrement	650 €
C2	Animateurs périscolaire et ALSH	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles	500 €

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
C2	ATSEM	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles	500 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupes	Fonctions	Critères d'évaluation retenus	Plafonds annuels
C1	Responsable médiathèque	Investissement, Disponibilité, prise d'initiative, résultats professionnels, qualités relationnelles	650 €

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA sera suspendu au prorata des jours d'absence à compter de 6 jours d'arrêt consécutifs ;
- En cas de congé maladie résultant d'un accident de service, le CIA sera suspendu au prorata des jours d'absence à compter d'un mois d'arrêt consécutif ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 5 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III/ Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOpte** dans les conditions telles que proposées ci-dessus, la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose de deux éléments : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	17
Conseillers-ères représenté-e-s	4
Ayant voté pour	21
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

MONTMEYRAN, le 28 juin 2024

Le Maire
Olivier ROCHASLe secrétaire de séance
Sébastien CARRE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.